

142i-402f

Implication du public

schweizerischer
ingenieur- und
architektenverein

**Ligne directrice relative aux règlements SIA 142
et SIA 143**

société suisse
des ingénieurs
et des architectes

**Commission SIA 142/143
Concours et mandats d'étude parallèles**

società svizzera
degli ingegneri
e degli architetti

swiss society
of engineers
and architects

Novembre 2012

Validation: juin 2004, publication: août 1993

Cette ligne directrice peut être modifiée à tout moment.

La version actuelle est disponible sur www.sia.ch/142i.

Les lignes directrices relatives à l'interprétation et l'application des règlements concernant les concours SIA 142 et les mandats d'étude parallèles SIA 143 peuvent être consultées et téléchargées à l'adresse: www.sia.ch/142i.

Commission des concours et des mandats d'étude parallèles SIA 142/143
Selnaustrasse 16, Case postale, 8027 Zurich
Téléphone: 044 283 15 15, fax: 044 283 15 16, courriel: n-o@sia.ch

Dans la présente ligne directrice, le genre masculin des termes utilisés inclut toujours, implicitement, le genre féminin.

La SIA décline toute responsabilité en cas de dommages qui pourraient survenir du fait de l'utilisation ou de l'application de la présente publication.

Table des matières

. Introduction	4
. Objectif et contenu de la ligne directrice	4
. Terminologie et présentation	4
. Concours (règlement SIA 142)	4
. Mandats d'étude parallèles (règlement SIA 143)	4
. Sens et objet	5
. Quand solliciter le public	5
1. En amont du concours (mandat d'étude parallèle)	6
2. Pendant le concours (mandat d'étude parallèle)	6
2.1 Indication dans le programme	6
2.2 Anonymat	6
2.3 Droit d'intervention	6
2.4 L'exercice d'une influence	6
2.5 Public Voting	6
2.6 Procédure sélective	6
2.7 Procédures à plusieurs degrés	6
2.8 Degré d'affinement en option	7
2.9 Mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat	7
2.10 Publication de la date	7
2.11 Visiteurs	7
2.12 Espace nécessaire	7
2.13 Information publique	7
3. Après le concours (mandat d'étude parallèle)	7

Introduction

Objectif et contenu de la ligne directrice	<p>Les principaux objectifs d'une sollicitation du public lors d'un concours ou d'un mandat d'étude parallèle sont les suivants:</p> <ul style="list-style-type: none">– promouvoir le débat public sur l'architecture et l'urbanisme;– susciter une compréhension pour la proposition primée pour la poursuite des études et permettre de cerner le déroulement du jugement en associant un public intéressé au processus de décision lors d'un concours ou d'un mandat d'étude parallèle;– permettre de connaître les critères d'appréciation et les arguments d'un jugement;– informer le public suffisamment tôt de l'existence d'un projet de construction ayant une dimension publique.
Terminologie et présentation	<p>La présente ligne directrice reprend la terminologie utilisée dans le règlement des concours (SIA 142) et dans le règlement des mandats d'étude parallèles (SIA 143).</p> <p>Par mesure de simplicité, «jury» est utilisé comme terme générique pour désigner le jury dans le cadre d'un concours et le collège d'experts dans celui d'un mandat d'étude parallèle.</p> <p><i>Les citations extraites du règlement des mandats d'étude parallèles (SIA 142) sont en italique. C'est la formulation intégrale du règlement qui s'applique.</i></p> <p><i>[Les renvois aux articles correspondants du règlement sont ajoutés entre crochets.]</i></p> <p>(Lorsqu'ils s'écartent de ceux du règlement des concours SIA 142, les termes du règlement des mandats d'étude parallèles SIA 143 sont ajoutés en gris et entre parenthèses)</p> <p>Public Le terme «public» englobe tous les profanes et professionnels intéressés par le déroulement d'un jugement pour un concours (<i>mandat d'étude parallèle</i>). Il peut s'agir par exemple des représentants d'institutions publiques et de groupes d'intérêt, ou encore de journalistes.</p> <p>Jugement public Le terme «jugement public» désigne le jugement des propositions remises dans le cadre d'un concours (<i>mandat d'étude parallèle</i>), permettant au public de cerner le déroulement d'un jugement. Le public n'a toutefois aucun droit d'intervention.</p>
Concours (règlement SIA 142)	<p><i>Pendant le jugement, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. Dans le cas de séances de jugement ouvertes au public, la procédure doit être annoncée et réglée en détail dans le programme de concours. [Art. 20.3]</i></p>
Mandats d'étude parallèles (règlement SIA 143)	<p><i>Pendant le déroulement des mandats d'étude parallèles, les personnes suivantes ont la possibilité d'intervenir: le maître de l'ouvrage, le collège d'experts, des représentants du maître de l'ouvrage, les utilisateurs et les représentants des collectivités publiques. [Art. 14.1]</i></p> <p><i>Mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat: Une information publique ne peut être donnée qu'après la clôture des mandats d'étude parallèles. [Art. 14.3]</i></p> <p><i>Mandats d'étude parallèles pour lesquels aucune suite, ni aucune suite substantielle de mandat n'est envisagée: Pendant le déroulement des études et en fonction des nécessités, un avis des collectivités publiques peut être demandé. Le collège d'experts est responsable du déroulement des mandats à l'intérieur du cadre fixé dans le programme et des recommandations pour la suite à donner. [Art. 14.4]</i></p>

Lors de mandats d'étude parallèles avec poursuite d'un mandat, les documents ne doivent pas être accessibles à des tiers. Dans le cas de séances de jugement ouvertes au public, la procédure doit être annoncée et réglée en détail dans le programme de concours. La participation du public comme instance décisionnelle du jugement n'est pas possible. [Art. 20.3 a)]

Lors de mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat, les modalités d'intervention du public comme instance décisionnelle du jugement doivent être indiquées de manière explicite dans le programme. [Art. 20.3 b)]

Sens et objet L'implication du public lors d'un concours (mandat d'étude parallèle) n'est judicieuse que pour les missions revêtant un intérêt public significatif.

Le public doit être impliqué en amont et après le concours (mandat d'étude parallèle). La prise en considération des souhaits et attentes du public lors des phases d'élaboration du programme et de mise en œuvre de la mission, est essentielle. Pourtant, cette prise en considération est fréquemment négligée ou trop tardive. Bien souvent, cet aspect décide si une procédure sera perçue comme transparente et efficace par le public.

Pendant le concours (mandat d'étude parallèle), l'implication du public n'est judicieuse que pour les missions revêtant un intérêt public élevé. L'implication du public lors du jugement d'un concours (mandat d'étude parallèle) est souhaitée pour des considérations d'ordre politique bien souvent. Celle-ci peut prendre différentes formes, depuis le jugement public jusqu'à la participation du public au jugement via un délégué membre du jury, en passant par la présentation consécutive des résultats. L'objectif de cette procédure est de parvenir à une large adhésion aux résultats, de limiter les risques de recours, et de prendre en considération les attentes du public.

Quand solliciter le public Le public peut être sollicité:

- en amont du concours (mandat d'étude parallèle),
- pendant le concours (mandat d'étude parallèle),
- après le concours (mandat d'étude parallèle).

- 1. En amont du concours (mandat d'étude parallèle)** En amont du concours (mandat d'étude parallèle), le public peut être sollicité dans le cadre d'ateliers dédiés à l'élaboration du programme (ateliers, chambres d'écho, sondages, études de faisabilité accompagnées, etc.). L'objectif de cette démarche est de sonder les besoins du public, en vue de définir un programme bien étayé et bénéficiant d'une large adhésion si possible, et de mettre en place un jury bien accepté pour les procédures consécutives (concours ou mandats d'étude parallèles).
- À ce stade, il est possible de désigner une personne pour représenter le public. Celle-ci pourra intervenir en qualité de membre du jury ou de spécialiste-conseil. Les spécialiste-conseils ne disposent pas du droit du vote. Par contre, ils peuvent contribuer à la communication d'une procédure et augmenter l'adhésion politique à une décision du jury.
- 2. Pendant le concours (mandat d'étude parallèle)** Pendant le concours (mandat d'étude parallèle), l'implication éventuelle du public est très exigeante pour tous les intervenants. Elle présuppose le respect des règles présentées dans cette ligne directrice pour garantir un déroulement conforme de la procédure. Les aspects ci-dessous méritent une attention particulière.
- 2.1 Indication dans le programme** Un jugement public peut avoir lieu avec l'accord explicite du maître d'ouvrage seulement. La marche à suivre doit être mentionnée dans le programme, et les règles exposées de manière détaillée.
- Le programme du concours contient en particulier:
si elles sont prévues, l'indication de séances de jugement ouvertes au public.
[Art. 13.3 o]]*
- Le programme des mandats d'étude parallèles contient en particulier:
si elles sont prévues, l'indication de séances de jugement ouvertes au public.
[Art. 13.3 o]]*
- 2.2 Anonymat** Pendant le concours, la règle de l'anonymat doit être impérativement respectée. Celle-ci pose des exigences particulières dans le cadre des jugements publics.
- 2.3 Droit d'intervention** Pendant le concours (mandat d'étude parallèle), le public ne dispose d'aucun droit d'intervention, à moins qu'il ne soit représenté au sein du jury par des membres désignés nommément dans le programme du concours et possédant le droit de vote. L'organisateur du concours doit faire savoir en termes explicites que l'implication du public lors du jugement n'est liée à aucun droit d'intervention en sa faveur. Les visiteurs peuvent participer en tant qu'auditeurs. Ils ne sont pas des interlocuteurs du jury et ne prennent pas part aux discussions. Pendant le jugement, il ne sera pas répondu aux questions des visiteurs.
- 2.4 L'exercice d'une influence** Pendant le jugement, l'exercice d'une quelconque influence par des groupes d'intérêt, comme par exemple un rassemblement ciblé ou des murmures délibérément perceptibles face à certaines propositions, ne sont pas admises.
- 2.5 Public Voting** Un scrutin public (Public Voting) pour les propositions remises n'est pas admis. En effet, le public ne pourra jamais être aussi bien informé qu'un jury indépendant et professionnel sur le cadre général de la mission faisant l'objet du concours (mandat d'étude parallèle). Pendant le concours (mandat d'étude parallèle), la décision du jury indépendant et professionnel l'emporte sur l'avis du public. Le jury ne doit pas être influencé par l'avis du public.
- 2.6 Procédure sélective** La pré-qualification dans le cadre d'une procédure sélective se déroule en principe à huis clos.
- 2.7 Procédures à plusieurs degrés** Lors d'un concours à plusieurs degrés (mandat d'étude parallèle avec mandat consécutif), un jugement ne peut pas être éventuellement public que s'il s'agit d'un jugement du dernier degré (présentation finale), de façon à exclure tout transfert d'idées.

- 2.8 Degré d'affinement en option Lorsque le public est impliqué pendant le jugement, il n'est pas permis d'effectuer un degré d'affinement en option, en raison du risque de transfert d'idées qui en résulterait.
- 2.9 Mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat Lorsque la situation le justifie, l'avis du public peut être recueilli dans le cadre de mandats d'étude parallèles sans poursuite d'un mandat. Cet avis est sollicité lors de réunions, indépendamment du jugement, et analysé par le collège d'experts. Celui-ci intègre les résultats dans le cadre général du programme et dans les recommandations pour les étapes suivantes.
- 2.10 Publication de la date La date du jugement public doit être publiée.
- 2.11 Visiteurs À l'entrée se trouve une note précisant que les visiteurs
- sont tenus de s'inscrire sur la liste de présence,
 - ne sont pas autorisés à discuter,
 - ne doivent pas intervenir dans les discussions des jurés,
 - ne sont pas autorisés à photographier, filmer ou enregistrer le jugement, ni les propositions remises.
- Afin de préserver l'anonymat de la procédure, les participants à un concours (mandat d'étude parallèle) et leurs collaborateurs ne sont pas autorisés à participer à un jugement public.
- Le nombre de visiteurs peut être limité si besoin, pour garantir le bon déroulement du jugement.
- En cas de perturbations affectant le bon déroulement du jugement, le jury peut exclure des visiteurs qui ne s'en tiendraient pas aux règles spécifiques du jugement public, voire exclure l'ensemble du public de ce jugement.
- 2.12 Espace nécessaire Une salle suffisamment spacieuse sera mise à disposition pour le jugement. L'organisateur du concours veillera à ce que les visiteurs ne se mêlent pas aux membres du jury. Pour cela, il est possible de diviser la salle à l'aide d'une corde par exemple, de façon à délimiter une zone réservée au jury, et une autre aux visiteurs. Il est possible d'afficher à l'intention des visiteurs une copie de tous les plans remis. Dans ce cas, un jeu de plan supplémentaire sera demandé aux participants.
- 2.13 Information publique Une information publique pendant le jugement n'est pas autorisée. Le jury définit les modalités d'information du public. Les résultats du concours (mandat d'étude parallèle) peuvent être publiés dans la presse seulement après l'annonce officielle de la décision du jury et la parution du rapport du jury. Les journalistes sont tenus de respecter l'embargo de publication fixé par le maître d'ouvrage et de publier des informations en accord avec le jury uniquement.
3. **Après le concours (mandat d'étude parallèle)**
- Après le concours (mandat d'étude parallèle), l'implication du public dans le cadre d'une mission revêtant un intérêt public significatif peut s'avérer judicieuse pour préciser des exigences et parvenir à une forte adhésion du public à la décision du jury.
- Une fois que le jury a rendu sa décision, le résultat de la procédure peut être présenté, discuté et le cas échéant analysé pour préciser les exigences définies. Le résultat de cette analyse peut être consigné par exemple dans un «rapport du public» qui, tout comme le rapport du jury, contiendra le cas échéant des mentions à analyser en vue du traitement de la proposition du lauréat. Des représentants d'institutions publiques et de groupes d'intérêt peuvent être désignés pour accompagner la mise en œuvre du projet.

Groupe de travail «Implication du public»

Commission SIA 142/143 :

Publication août 1993

Membres: Gret Löwensberg, architecte, Zurich
Accompagnement: Klaus Fischli, architecte, secrétariat général de la SIA, Zurich

Révision novembre 2012

Présidence: Bertram Ernst, architecte, Zurich, membre de la commission SIA 142/143
Membres: Monika Jauch-Stolz, architecte, Lucerne, membre de la commission SIA 142/143
Ursula Müller, architecte, Zurich, membre de la commission SIA 142/143
Accompagnement: Jean-Pierre Wymann, architecte, membre de la commission SIA 142/143,
secrétariat général de la SIA

Copyright © 2012 by SIA Zurich

Tous droits réservés, y compris de reproduction, même partielle, de copie partielle ou intégrale (photocopie, microcopie CD-ROM, etc.) d'enregistrement dans des systèmes de traitement de données, et de traduction.